

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérances libres, locations gérances	8,40 €
Commerces (cessions, etc..).....	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..)	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.203 du 22 février 2013 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (p. 375).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.204 du 22 février 2013 portant nomination d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) (p. 375).*
- Ordonnance souveraine n° 4.205 du 27 février 2013 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse le Prince Régnant de Liechtenstein (p. 376).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.206 du 28 février 2013 portant naturalisation monégasque (p. 376).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.207 du 28 février 2013 portant nomination d'un Chef de Division au Service des Parkings Publics (p. 377).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.208 du 28 février 2013 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) (p. 377).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.209 du 28 février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 377).*

Ordonnance Souveraine n° 4.210 du 28 février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) (p. 378).

Ordonnance Souveraine n° 4.211 du 1^{er} mars 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 378).

Ordonnance Souveraine n° 4.212 du 1^{er} mars 2013 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil National (p. 379).

Ordonnance Souveraine n° 4.213 du 1^{er} mars 2013 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de l'Habitat (p. 379).

Ordonnance Souveraine n° 4.214 du 1^{er} mars 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 380).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-102 du 28 février 2013 relatif à la carte professionnelle du bâtiment (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 2013-103 du 28 février 2013 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA» (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 2013-104 du 28 février 2013 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Run 2013, du 10^{ème} dix kilomètres de Monaco et du Monaco Relay (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 2013-105 du 28 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 2013-106 du 28 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 2013-107 du 28 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe (p. 386).

Arrêté Ministériel n° 2013-108 du 28 février 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAMBIASO RISSO SERVICE S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 388).

Arrêté Ministériel n° 2013-109 du 28 février 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GRUPPO BAGLIETTO MONTE-CARLO S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 389).

Arrêté Ministériel n° 2013-110 du 28 février 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCAR TRADING SERVICES», au capital de 150.000 € (p. 389).

Arrêtés Ministériels n° 2013-111 au n° 2013-114 du 28 février 2013 autorisant quatre médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 390 à p. 391).

Arrêté Ministériel n° 2013-115 du 28 février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 391).

Arrêté Ministériel n° 2013-116 du 28 février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 392).

Arrêté Ministériel n° 2013-117 du 28 février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 392).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2013-0745 du 1^{er} mars 2013 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 393).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 393).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 393).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2013-27 «Recrutement de treize Manoeuvres Saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain» publié au Journal de Monaco du vendredi 22 février 2013 (p. 393).

Avis de recrutement n° 2013-34 du personnel enseignant et assistant dans les Etablissements d'enseignement de la Principauté (p. 394).

Avis de recrutement n° 2013-35 du personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les Etablissements d'enseignement de la Principauté (p. 395).

Avis de recrutement n° 2013-36 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 396).

Avis de recrutement n° 2013-37 d'un Agent de Service à la Direction des Affaires Culturelles (p. 397).

Avis de recrutement n° 2013-38 d'un(e) Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Relations Extérieures (p. 397).

Avis de recrutement n° 2013-39 de cinq Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics (p. 397).

Avis de recrutement n° 2013-40 d'un Magasinier à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 397).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 398).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 398).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 398).

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er} (p. 398).

MAIRIE

Consultation pour la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2013 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1^{er} (p. 399).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-014 d'un poste d'Aide au foyer dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 399).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-015 de trois postes d'Assistants Maternelles dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 399).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-016 d'un poste d'Ouvrier saisonnier au Service Animation de la Ville (p. 399).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-017 au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 400).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-019 de deux postes d'Ouvriers Saisonniers au Jardin Exotique (p. 400).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-01 du 22 janvier 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles», dénommé «CIREA2 N° ANSM 2006-08-010» (p. 400).

Décision de mise en œuvre n° 2013-RC-03 du 18 février 2013 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles». Etude dénommée «CIREA2» - N°ANSM 2006-08-010 (p. 403).

INFORMATIONS (p. 404).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 405 à 412).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.203 du 22 février 2013 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.662 du 5 mars 2010 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie CARPINELLI, épouse SAVOCA, Administrateur à la Direction de l'Environnement, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction, à compter du 13 février 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.204 du 22 février 2013 portant nomination d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2.671 du 12 août 2008 portant nomination d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Lise BRICOUX-MUCCILLI, Adjoint au Chef de Service, est nommée en qualité de Chef de Service dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent), à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 4.205 du 27 février 2013 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse le Prince Régnant de Liechtenstein.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M^{me} Carole LANTERI est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse le Prince Régnant de Liechtenstein.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.206 du 28 février 2013 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Véronique, Bérange, Yvonne MOREAU, épouse SIMIAN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 20 octobre 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Véronique, Bérange, Yvonne MOREAU, épouse SIMIAN, née le 13 août 1957 à Dijon (Côte d'Or), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.207 du 28 février 2013 portant nomination d'un Chef de Division au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.069 du 21 novembre 2003 portant nomination d'un Chef de section au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien COTTALORDA, Chef de Section au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de ce même Service, à compter du 20 février 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.208 du 28 février 2013 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 24 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Mohamed MOUHSSINE est nommé Chef de Service Adjoint dans le Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 20 juin 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.209 du 28 février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 24 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Elena DEMETRESCU est nommé Praticien Hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 20 juin 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.210 du 28 février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 24 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Maher KECHAOU est nommé Praticien Hospitalier dans le Service d'Urologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 20 juin 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.211 du 1^{er} mars 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.491 du 26 octobre 2011 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Laurence GUAZZONNE, épouse MILLIASSEAU, Secrétaire Général du Conseil National, est nommée en qualité de Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.212 du 1^{er} mars 2013 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.588 du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Adjoint au Directeur de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe MOULY, Adjoint au Directeur de l'Habitat, est nommé en qualité de Secrétaire Général du Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.213 du 1^{er} mars 2013 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.656 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie GAZIELLO, épouse ROSSI, Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Habitat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.214 du 1^{er} mars 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.599 du 20 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Bureau au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie MARCOS, Chef de Bureau au Conseil National, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-102 du 28 février 2013 relatif à la carte professionnelle du bâtiment.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 créant une caisse de congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-286 du 12 novembre 1959 relatif à la déclaration obligatoire des chantiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-739 du 20 décembre 2012 établissant la liste des entreprises et activités pour lesquelles l'adhésion à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment est obligatoire ;

Vu la délibération n° 2012-32 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet d'arrêté ministériel relatif aux cartes professionnelles du bâtiment ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le but d'assurer la légalité et la sécurité des conditions de travail, toute personne exerçant une activité telle que visée par les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-739 du 20 décembre 2012 établissant la liste des entreprises et activités pour lesquelles l'adhésion à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment est obligatoire, sur le territoire monégasque doit détenir une carte professionnelle dénommée «carte professionnelle du bâtiment».

ART. 2.

La carte professionnelle du bâtiment est gérée et délivrée par la Caisse de Congés Payés du Bâtiment.

Cette gestion s'effectue en lien avec la Direction de l'Expansion Economique et la Direction du Travail, s'agissant des entreprises non affiliées à la Caisse des Congés Payés du Bâtiment.

ART. 3.

La carte professionnelle du bâtiment doit comporter les informations suivantes :

- le nom patronymique et le prénom du titulaire,
- sa date de naissance,
- son numéro d'affiliation aux Caisses Sociales de Monaco,
- sa photographie,
- sa catégorie : Salarié Monaco, Intérimaire Monaco ou Salarié Extérieur,
- la dénomination sociale de l'entreprise,
- le numéro d'affiliation sociale de l'entreprise,
- le matricule «Caisse des Congés Payés du Bâtiment» de l'entreprise,
- la date limite de validité de la carte.

ART. 4.

La demande de carte professionnelle du bâtiment est établie par l'employeur sur un formulaire délivré par la Caisse de Congés Payés du Bâtiment mentionnant la dénomination sociale de l'entreprise, son numéro d'affiliation sociale ainsi que les nom, prénom, date de naissance, numéro d'affiliation aux Caisses Sociales de Monaco et catégorie du salarié conformément aux dispositions de l'article 3.

A l'appui de toute demande de carte professionnelle du bâtiment, l'employeur doit fournir :

- un formulaire de demande de carte professionnelle, dûment rempli,
- une photo d'identité,
- une photocopie de la carte d'identité de son salarié,
- une photocopie du permis de travail ou, à défaut, tout document équivalent visé par la Direction du Travail,
- pour les entreprises non affiliées à la Caisse des Congés Payés du Bâtiment, une copie du formulaire de détachement du salarié, dûment visé par sa Caisse d'affiliation.

La Caisse de Congés Payés du Bâtiment délivre, à l'employeur, la carte professionnelle du bâtiment après avoir vérifié que la demande soit complète.

Les informations nominatives ne peuvent être conservées dans le traitement au-delà de cinq années à compter de la fin de validité de la carte professionnelle du bâtiment.

ART. 5.

Le permis de travail ou, à défaut, la demande d'embauchage et la durée d'intervention sur le chantier, déterminent la durée de validité de la carte professionnelle du bâtiment. Celle-ci ne peut en aucun cas excéder cinq années. Elle est renouvelable sur simple demande de l'employeur.

ART. 6.

La couleur de la carte professionnelle du bâtiment et les tarifs diffèrent selon la catégorie à laquelle appartient le détenteur, telle que visée à l'article 3.

Les tarifs des cartes professionnelles du bâtiment sont établis par la Caisse de Congés Payés du Bâtiment en accord avec le Ministre d'Etat. Toute modification tarifaire doit également être préalablement approuvée par le Ministre d'Etat.

ART. 7.

L'employeur doit restituer la carte professionnelle du bâtiment à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment lors de la cessation du contrat de travail et en cas de modification de l'une quelconque des mentions figurant sur la carte et visées à l'article 3.

ART. 8.

L'employeur doit s'assurer que son salarié est dûment muni de sa carte professionnelle du bâtiment.

Tout salarié doit présenter sa carte professionnelle du bâtiment sur simple demande de l'Inspection du Travail.

ART. 9.

Les informations qui sont collectées sont nécessaires pour la délivrance de la carte professionnelle du bâtiment.

La Caisse de Congés Payés du Bâtiment met en oeuvre un traitement automatisé destiné à cette fin.

Les destinataires des informations sont la personne concernée, son employeur et les personnes habilitées de la Direction du Travail. Ils disposent d'un droit d'accès et de rectification auprès de l'organisme susmentionné.

ART. 10.

Pour s'assurer que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté sont respectées, l'Inspection du Travail peut procéder à tous examens, contrôles et enquêtes jugés nécessaires tant sur les lieux des chantiers qu'au siège de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment.

Les Inspecteurs du travail ont qualité pour constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Lorsqu'un fait susceptible d'entraîner des poursuites pénales est relevé à l'occasion de la mission des Inspecteurs du travail, le Directeur du Travail en saisit l'autorité judiciaire. Le Ministre d'Etat en est informé.

ART. 11.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-103 du 28 février 2013 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-401 du 11 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-304 du 11 juin 2004 autorisant une société anonyme monégasque à ouvrir un établissement pharmaceutique au titre d'exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-448 du 9 août 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA» à étendre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant à celle de fabricant ;

Vu l'avis émis en date du 26 février 2004 suite à l'enquête effectuée par M. Jacques MORENAS, Inspecteur des industries pharmaceutiques, et Mme Christiane JULIEN-KHAIDA, Pharmacien Inspecteur de la Principauté de Monaco ;

Vu le rapport d'enquête, devenu définitif le 14 juin 2006, établi par M. Jacques MORENAS, Inspecteur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, et Mme Christiane JULIEN-KHAIDA, Pharmacien Inspecteur de la Principauté de Monaco ;

Vu la demande présentée par M. Pascal VIANT, Pharmacien Responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA» ;

Vu l'avis technique formulé le 18 décembre 2012 par M^{me} Sophie ROQUES-VIOLIN, Inspecteur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament, et M. Jean Maurice DELPECH, Pharmacien-Inspecteur de la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque «R & D PHARMA», autorisée à ouvrir un établissement pharmaceutique exploitant et fabricant sis 7, boulevard des Moulins - Lot n° 63, est autorisée à étendre l'activité de son établissement dans les locaux sis 7, boulevard des Moulins - Lot n° 62 et à y transférer l'échantillonnage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-104 du 28 février 2013 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Run 2013, du 10^{ème} dix kilomètres de Monaco et du Monaco Relay.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 16 mars 2013 à 06 heures au dimanche 17 mars 2013 à 15 heures, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdit :

- sur la darse Nord à l'exception des emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite et aux livraisons.

ART. 2.

Le dimanche 17 mars 2013 de 00 heure 01 à 13 heures, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdit :

- sur la totalité du quai des Etats-Unis,
- sur la totalité de la route de la Piscine,
- sur la totalité du virage Louis Chiron,
- sur la totalité de la darse Sud,
- sur le quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel Rocher Antoine 1^{er} et l'entrée du tunnel Rocher Noghès.

ART. 3.

Le dimanche 17 mars 2013 de 08 heures 45 à 12 heures 30, la circulation des véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdite :

- sur le quai des Etats-Unis entre la route de la Piscine et la Chicane,
- sur la totalité de la route de la Piscine,
- sur la totalité des darses Sud et Nord.

ART. 4.

Le dimanche 17 mars 2013 de 08 heures 45 à 12 heures 30, une voie de circulation à double sens est instaurée sous pilotage manuel :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et l'apponement central du port ;
- sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le tunnel Rocher Noghès et son intersection avec la route de la Piscine.

ART. 5.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 6.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de Police.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-105 du 28 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-105
DU 28 FEVRIER 2013 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

I La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques»:

«Djamel Akkacha [alias a) Yahia Abou el Hoummam, b) Yahia Abou el Hammam]. Né le 9.5.1978 à Rouiba, Alger, Algérie. Nationalité : algérienne. Adresse : Mali. Renseignements complémentaires : prénom du père : Slimane, nom de la mère : Akrouf Khadidja.»

II La mention suivante, qui figure dans la rubrique «Personnes physiques», est supprimée :

«Suliman Hamd Suleiman Al-Buthe [alias a) Soliman H.S. Al Buthi, b) Sulayman Hamad Sulayman Al Batha)]. Adresse : Riyad, Arabie saoudite. Né le 8.12.1961 au Caire, Égypte. Nationalité : saoudienne. Passeport n° : a) B049614 (Arabie saoudite), b) C 536660 (passeport saoudien délivré le 5.5.2001, arrivé à expiration le 11.5.2006). Renseignement complémentaire : directeur du département hygiène du milieu de la municipalité de Riyad, Arabie saoudite (en février 2010).»

Arrêté Ministériel n° 2013-106 du 28 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334, susvisé, les annexes I et II dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-106
DU 28 FÉVRIER 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I - L'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

1. les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «A Personnes physiques»:

(a) «Paek Chang-Ho [alias a) Pak Chang-Ho ; b) Paek Ch'ang-Ho]. Fonction : haut responsable et directeur du centre de contrôle des satellites du Comité coréen pour la technologie spatiale. Numéro de passeport : 381420754 (délivré le 7.12.2011, expiration le 7.12.2016). Date de naissance : 18.6.1964. Lieu de naissance : Kaesong, RPDC. Date de désignation : 22.1.2013»

(b) «Chang Myong-Chin (alias Jang Myong-Jin). Fonction : directeur général du site de lancement de satellites Sohae. Année de naissance : a) 1966, b) 1965. Date de désignation : 22.1.2013»

(c) «Ra Ky'ong-Su. Fonction : responsable de la Tanchon Commercial Bank (TCB). Date de désignation : 22.1.2013»

(d) «Kim Kwang-il. Fonction: responsable de la Tanchon Commercial Bank (TCB). Date de désignation : 22.1.2013»

2. les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «B. Personnes morales, entités et organismes» :

(a) «Amroggang Development Banking Corporation [alias a) AMROGGANG DEVELOPMENT BANK ; b) AMNOKKANG DEVELOPMENT BANK]. Adresse : Tongan-dong, Pyongyang, RPDC. Date de désignation : 2.5.2012»

(b) «Green Pine Associated Corporation [alias a) CHO'NGSONG UNITED TRADING COMPANY ; b) CHONGSONG YONHAP ; c) CH'O'NGSONG YO'NHAP ; d) CHOSUN CHAWO'N KAEBAL T'UJA HOESA ; e) JINDALLAE ; f) KU'MHAERYONG COMPANY LTD ; g) NATURAL RESOURCES DEVELOPMENT AND INVESTMENT CORPORATION ; h) SAEINGP'IL COMPANY]. Adresse : a) c/o Reconnaissance General Bureau Headquarters, Hyongjesan- Guyok, Pyongyang, RPDC ; b) Nungrado, Pyongyang, RPDC. Date de désignation : 2.5.2012»

(c) «Korea Heungjin Trading Company [alias a) HUNJIN TRADING CO. ; b) KOREA HENJIN TRADING CO. ; c) KOREA HENGJIN TRADING COMPANY]. Adresse : Pyongyang, RPDC. Date de désignation : 2.5.2012»

(d) «Korean Committee for Space Technology [alias a) DPRK Committee for Space Technology ; b) Department of Space Technology of the DPRK ; c) Committee for Space Technology; d) KCST]. Adresse : Pyongyang, RPDC. Date de désignation : 22.1.2013»

(e) «Bank of East Land [alias a) Dongbang BANK ; b) TONGBANG U'NHAENG ; c) TONGBANG BANK]. Adresse : PO Box 32, BEL Building, Jonseung-Dung, Moranbong District, Pyongyang, RPDC. Date de désignation : 22.1.2013»

(f) «Korea Kumryong Trading Corporation. Date de désignation : 22.1.2013»

(g) «Tosong Technology Trading Corporation. Adresse : Pyongyang, RPDC. Date de désignation : 22.1.2013»

(h) «Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation [alias a) CHOSUN YUNHA MACHINERY JOINT OPERATION COMPANY ; b) KOREA RYENHA MACHINERY J/V CORPORATION ; c) RYONHA MACHINERY JOINT VENTURE CORPORATION]. Adresse : a) Central District, Pyongyang, RPDC, b) Mangungdae-gu, Pyongyang, RPDC, c) Mangyongdae District, Pyongyang, RPDC. Date de désignation : 22.1.2013»

(i) «Leader (Hong Kong) International (alias Leader International Trading Limited). Adresse : salle 1610 Nan Fung Tower, 173 Des Voeux Road, Hong Kong. Date de désignation : 22.1.2013 »

II - L'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

1. Les mentions suivantes sont supprimées de la rubrique «B. Liste des personnes morales, entités et organismes non cités à l'annexe I, mais qui ont été reconnus comme étant responsables des programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive et les missiles balistiques, ainsi que les entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou contrôlées par elles» :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motivation
1	Green Pine Associated Corporation [alias : Chongsong Yonhap ; Ch'o'ngsong Yo'nhap ; Saengpil Associated Company ; General Precious Metal Complex (GPM) ; Myong Dae Company ; Twin Dragon Trading (TDT)]	c/o Reconnaissance General Bureau Headquarters, Hyongjesan-Guyok, Pyongyang / Nungrado, Pyongyang	Des sanctions ont été décidées à l'encontre de Ch'o'ngsong Yo'nhap pour avoir exporté des armes ou du matériel connexe de Corée du Nord. Green Pine est spécialisée dans la production d'engins et d'armements militaires maritimes, tels que des sous-marins, des navires militaires et des systèmes de missiles, et a exporté des torpilles et fourni une assistance technique à des entreprises iraniennes liées à la défense. Green Pine est responsable d'environ la moitié des exportations d'armes et de matériel connexe de la Corée du Nord et a repris de nombreuses activités de la KOMID après sa désignation par le CSNU.
4	Korea Heungjin Trading Company	Localisation : Pyongyang	Entité située à Pyongyang et utilisée par la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) à des fins de négoce (la KOMID a été désignée par les Nations unies le 24.4.2009). La Korea Heungjin Trading Company est également suspectée d'avoir été impliquée dans la fourniture de biens liés aux missiles au groupe industriel iranien Shahid Hemmat.
8	8 Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation (alias Chosun Yunha Machinery Joint Operation Company ; Korea Ryonha Machinery J/V Corporation ; Ryonha Machinery Joint Venture Corporation)	Localisation : Central District, Pyongyang ; Mangungdae-gu, Pyongyang ; Mangyongdae District, Pyongyang	Contrôlée par la Korea Ryonbong General Corporation (entité désignée par les Nations unies le 24.4.2009) ; conglomérat spécialisé dans les achats pour le compte du secteur de la défense de la RPDC et dans l'assistance aux ventes de matériel militaire de ce pays. Les sites de production de la Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation ont été modernisés récemment et sont partiellement destinés à la transformation de matériaux en rapport avec la production nucléaire.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motivation
15	Tosong Technology Trading Corporation	Localisation : Pyongyang	Contrôlée par la Korea Mining Development Corporation (KOMID) (entité désignée par les Nations unies le 24.4.2009) ; grand marchand d'armes et exportateur important de biens et de matériel liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles.

2. Les mentions suivantes sont supprimées de la rubrique «D Liste des personnes morales, entités et organismes non cités à l'annexe I, mais qui ont été reconnus comme fournissant des services financiers ou assurant le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive, ou les missiles balistiques, ainsi que les entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou sont contrôlées par elles.»

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motivation
1	Amroggang Development Banking Corporation (alias Amroggang Development Bank ; Amnokkang Development Bank)	Adresse : Tongan-dong, Pyongyang	Entité détenue ou contrôlée par la Tanchon Commercial Bank (entité désignée par les Nations unies le 24.4.2009). Créée en 2006, l'Amroggang Development Banking Corporation est gérée par des dirigeants de la Tanchon Commercial Bank, qui intervient dans le financement des ventes de missiles balistiques de la KOMID (entité désignée par les Nations unies le 24.4.2009) et a également participé à des transactions relatives à des missiles balistiques entre la KOMID et le groupe iranien Shahid Hemmat Industrial Group (SHIG).

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motivation
2	Bank of East Land (alias Dongbang Bank ; Tongbang U'nhaeng ; Tongbang Bank)	Adresse : PO Box 32, BEL Building, Jonseung-Dung, Moranbong District, Pyongyang.	Établissement financier nord-coréen qui facilite les transactions liées aux armements et le soutien au fabricant et exportateur d'armes désigné Green Pine Associated Corporation (Green Pine). La Bank of East Land a coopéré activement avec Green Pine pour transférer des fonds en contournant les sanctions. En 2007 et en 2008, la Bank of East Land a facilité des transactions impliquant Green Pine et des institutions financières iraniennes désignées, dont la banque Melli et la banque Sepah. La Bank of East Land a également facilité des transactions financières en faveur du programme d'armement du Reconnaissance General Bureau (RGB) de la Corée du Nord.

Arrêté Ministériel n° 2013-107 du 28 février 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-400, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-107
DU 28 FÉVRIER 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-400 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe dudit arrêté est modifiée comme suit :

I - Les mentions suivantes, figurant sous la rubrique «I - personnes physiques» sont supprimées :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
1	Chapfika, David	Ancien vice-ministre de l'agriculture (anciennement vice-ministre des finances), né le 7.4.1957. Passeport n° ZL037165. Carte d'identité n° 63-052161G48.	Président national du comité de la ZANU-PF chargé de la collecte de fonds ; a soutenu des milices en 2008 en apportant son appui à leurs bases situées dans le secteur de Hoyuyu (région de Mutoko).
2	Chigudu, Tinaye Elisha Nzirasha	Ancien gouverneur de la province du Manicaland. Né le 13.8.1942. Passeport n° AD000013. Carte d'identité n° 63-022247R42.	Ancien secrétaire permanent du ministère des mines et du développement minier du Zimbabwe et ancien gouverneur de la province du Manicaland. Lié à la faction ZANU-PF du gouvernement. A ordonné en juin 2008 la répression visant les sympathisants du MDC.
3	Chipanga, Tongesai Shadreck	Ancien vice-ministre de l'intérieur, né le 10.10.1940 ou le 10.10.1946.	Ancien membre du gouvernement et ancien directeur de la police secrète du Zimbabwe, impliqué dans un meurtre à caractère politique.
4	Kwenda, R.	Major, district de Zaka Est.	Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections. A joué un rôle de premier plan dans les violences commises à Zaka en 2008.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
5	Mahofa, Shuvai Ben	Ancienne vice-ministre de la jeunesse, de la parité et de la création d'emplois, née le 4.4.1941. Passeport n° AD000369. Carte d'identité n° 27-031942V27.	A soutenu la mise en place de centres de torture dans la province de Masvingo. Des tortionnaires de ces centres ont tué Mapurisa Zvidzai et Tiziro Moyo, les 24 avril et 11 juin 2008 respectivement.
6	Mashava, G.	Colonel, Chiredzi Central.	A été à la tête des violences à caractère politique de Chiredzi, en 2008.
7	Moyo, Gilbert	«Ancien combattant», chef de la milice de la ZANU-PF.	Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections de 2008 dans le Mashonaland occidental (Chegutu) ; impliqué dans des confiscations d'exploitations agricoles avec violences.
8	Mpabanga, S.	Lieutenant-colonel, Mwenezi oriental	Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections. A été à la tête de violences politiques dans le district de Mwenezi.
9	Msipa, Cephas George	Ancien gouverneur de la province des Midlands, né le 7.7.1931.	Ancien gouverneur provincial lié à la faction ZANU-PF du gouvernement.
10	Muchono, C.	Lieutenant-colonel, Mwenezi Ouest.	Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections, en raison du rôle de premier plan qu'il a joué dans le district de Mwenezi en 2008.
11	Mudenge, Isack Stanislaus Goreraivo	Ministre de l'enseignement supérieur (anciennement ministre des affaires étrangères), né le 17.12.1941 ou le 17.12.1948. Passeport n° AD000964. Carte d'identité n° 63-645385Q22.	Membre ZANU-PF du gouvernement.
12	Mudonhi, Columbus	Inspecteur adjoint de la Police nationale du Zimbabwe (ZRP).	Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et après les élections, en raison du rôle de premier plan qu'il a joué dans le district de Buhera en 2008.
13	Mugariri, Bothwell	Anciennement «Senior Assistant Police Commissioner».	Ancien membre des forces de sécurité, largement responsable de graves violations du droit à la liberté de réunion pacifique. En tant qu'officier en poste à Harare, lié aux opérations violentes menées en mars 2007.
14	Mumba, Isaac	Commissaire principal.	Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et après les élections de 2008. A fait partie de la chaîne de commandement ayant organisé les violences commises dans le village de Soka situé dans le district de Muzarabani.
15	Mutsvunguma, S.	Colonel, Headlands.	Directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et pendant les élections de 2008 à Mutare et dans les Highlands.
16	Nkomo, John Landa	Vice-président. Ancien président du Parlement (anciennement ministre au cabinet du président, chargé des affaires spéciales), président national de la ZANU-PF, né le 22.8.1934. Passeport n° AD000477. Carte d'identité n° 63-358161Q73.	Plus ancien membre ZANU-PF du gouvernement.
17	Nyambuya, Michael Reuben	Ancien ministre de l'énergie et de l'électricité (anciennement général de corps d'armée, gouverneur de province : Manicaland), né le 23.7.1955. Passeport n° AN045019. Carte d'identité n° 50-013758E50.	Ancien membre ZANU-PF du gouvernement. Impliqué dans les violences au Manicaland ; a mobilisé des militaires pour confisquer des exploitations agricoles.
18	Parirenyatwa, David Pagwese	Ancien ministre de la santé et de la protection de l'enfance (anciennement vice-ministre), né le 2.8.1950. Passeport n° AD000899. Carte d'identité n° 63-320762P47.	Ancien membre ZANU-PF du gouvernement. A mis en place des bases de torture à Murehwa Nord et fourni un appui à des bandes qui ont assassiné Edward Pfukwa le 17 juin 2008 et Alloys Chandisareva Sanyangore en novembre 2008.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
19	Rangwani, Dani	Inspecteur de police. Né le 11.2.1962. Carte d'identité n° 70-006039V70.	Membre des forces de sécurité. Lié à un groupe de 50 hommes payés directement par la ZANU-PF pour localiser et torturer des sympathisants du MDC en avril 2007.
20	Ruwodo, Richard	Directeur des affaires de vétérans au ministère de la défense. Général de brigade, promu le 12 août 2008 au grade de général de division (à la retraite) ; ancien Secrétaire d'État permanent faisant fonction au ministère de la défense, né le 14.3.1954. Carte d'identité n° 63-327604B50.	Officier supérieur directement impliqué dans la campagne de terreur menée avant et après les élections. Supervise les vétérans, qui, en tant que groupe, ont été utilisés pour exécuter les politiques répressives de la faction ZANU-PF du gouvernement.
21	Zhuwao, Patrick	Ancien vice-ministre des sciences et de la technologie. Né le 23.5.1967. Carte d'identité n° 63-621736K70.	Ancien membre ZANU-PF du gouvernement. A perturbé la conférence sur la constitution en juillet 2009. A terrorisé des sympathisants du MDC aux alentours de Norton, accompagné par des agents de la CIO.

II - La mention suivante, figurant sous la rubrique «II - Entités» est supprimée :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
1	Divine Homes (PVT) Ltd	6 Hillside Shopping Centre, Harare, Zimbabwe ; 31 Kensington Highlands, Harare, Zimbabwe ; 12 Meredith Drive, Eastlea, Harare, Zimbabwe.	Président : David Chapfika.

Arrêté Ministériel n° 2013-108 du 28 février 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAMBIASO RISSO SERVICE S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAMBIASO RISSO SERVICE S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 4 février 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «CAMBIASO RISSO SERVICE S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 février 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-109 du 28 février 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GRUPPO BAGLIETTO MONTE-CARLO S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «GRUPPO BAGLIETTO MONTE-CARLO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 janvier 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «HMY Overseas S.A.M.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 janvier 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-110 du 28 février 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCAR TRADING SERVICES», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCAR TRADING SERVICES», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 14 décembre 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «SOCAR TRADING SERVICES» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 décembre 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-111 du 28 février 2013 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 22 janvier 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} le Docteur Françoise FUERXER, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Imagerie Médicale à Rayons X, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 24 janvier 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-112 du 28 février 2013 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 22 janvier 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Mohamed MOUHSSINE, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Pneumologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 24 janvier 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-113 du 28 février 2013 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 22 janvier 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} le Docteur Ségolène MOULIERAC, Praticien Hospitalier au sein du Service de Psychiatrie, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 24 janvier 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-114 du 28 février 2013 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 22 janvier 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Florent HUGONNET, Praticien Hospitalier au sein du Service de Médecine Nucléaire, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 24 janvier 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-115 du 28 février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-691 du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nathalia GENIN est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 10 mars 2013.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2011-691 du 22 décembre 2011, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-116 du 28 février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-148 du 24 mars 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Anne COLLEVILLE EL-HAYEK est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service d'Ophthalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 24 mars 2013.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2010-148 du 24 mars 2010, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-117 du 28 février 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-149 du 24 mars 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Claude LE ROUX est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 24 mars 2013.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2010-149 du 24 mars 2010, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2013-0745 du 1^{er} mars 2013
réglementant la circulation des piétons à l'occasion de
travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, l'escalier des Salines est interdit à la circulation des piétons du mardi 5 mars à 00 h 01 au vendredi 17 mai 2013 à 23 h 59.

ART. 2.

Lors de la fermeture de cet escalier, l'accès piétonnier entre le boulevard Charles III et la section supérieure de l'avenue Pasteur pourra s'effectuer notamment par l'escalier des Pissarelles.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} mars 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} mars 2013.

P/le Maire,
L'Adjoint ff.
M. CROVETTO-HARROCH.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 1^{er} mars 2013.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2013-27 «Recrutement de treize Manoeuvres Saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain» publié au Journal de Monaco du vendredi 22 février 2013.

Il fallait lire, dans le paragraphe, ENVOI DES DOSSIERS, la phrase suivante : «Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser, jusqu'au 14 mars 2013 inclus, à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cedex.

Le reste demeure inchangé.

Avis de recrutement n° 2013-34 du personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2013-2014, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après désignés :

- Lettres ;
- Anglais ;
- Italien ;
- Espagnol ;
- Chinois ;
- Sciences Physiques

Titres requis : agrégation, CAPES, CAPLP.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité à un des concours de la spécialité ci-dessus référencés, ou bien qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement secondaire ;
- qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui disposent d'une expérience professionnelle d'enseignement en Etablissement secondaire d'au moins cinq années dans la matière concernée.

- Anglais : option internationale (enseignement secondaire)

Qualifications demandées :

- être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit en anglais jusqu'au niveau universitaire ;
- ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité ainsi que d'une pratique pédagogique de qualité dans la spécialité.
- Assistant de langue (anglais)

Qualifications demandées : être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

- Enseignement de la langue monégasque

Qualifications demandées dans la spécialité.

- Sciences et Techniques Economiques

Titres requis : agrégation, CAPES, CAPLP.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité à un des concours de la spécialité ci-dessus référencés, ou bien qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une pratique professionnelle de deux ans au moins en enseignement d'économie et gestion ;
- qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui disposent d'une expérience professionnelle d'enseignement en Etablissement secondaire d'au moins cinq années dans la matière concernée.
- Technologie

Titres requis : CAPET de la spécialité.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité au concours ci-dessus référencé, ou bien qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique en Etablissement d'enseignement secondaire ;
- qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui disposent d'une expérience professionnelle d'enseignement en Etablissement secondaire d'au moins cinq années dans la matière concernée.
- Prévention Santé Environnement

Titres requis : CAPET ou PLP biotechnologie, option santé environnement.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité aux concours ci-dessus référencés ou bien qui sont titulaires soit du diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale soit d'un diplôme de la spécialité d'un niveau équivalent ;
- et qui justifient d'une expérience pédagogique en Etablissement d'enseignement secondaire.

- Dessin et Musique

Titres requis : CAPES ou CAPET de la spécialité.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité à un des concours de la spécialité ci-dessus référencés, ou bien qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique en Etablissement d'enseignement secondaire ;
- qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui disposent d'une expérience professionnelle d'enseignement en Etablissement secondaire d'au moins cinq années dans la matière concernée.

- Education Physique et Sportive / Natation

Titres requis : Agrégation de la spécialité, CAPEPS.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité à un des concours de la spécialité ci-dessus référencés, ou bien qui sont titulaires d'un diplôme national en éducation physique et sportive sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience de la matière en Etablissement scolaire ;
- qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui disposent d'une expérience d'enseignement de la matière en Etablissement scolaire d'au moins cinq années.

- Maître Nageur Sauveteur

Titres requis : Diplôme de la spécialité en cours de validité.

- Enseignement primaire - Professeurs des écoles

Titres requis : Diplôme professionnel de Professeur des écoles, diplôme d'Instituteur ou Certificat d'Aptitude Pédagogique.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui sont titulaires d'une admissibilité au concours de recrutement de Professeurs des écoles, ou encore qui sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique en Etablissement primaire ;
- qui sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui disposent d'une expérience professionnelle d'enseignement en Etablissement primaire d'au moins cinq années.
- Enseignement spécialisé - Professeurs des écoles

Titres requis : Diplôme professionnel de Professeur des écoles et être titulaire des concours français de l'enseignement spécialisé, à savoir CAPSAIS option E (Certificat d'Aptitude aux Actions Pédagogiques Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaires) et CAPASH option F (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap).

Justifier de références professionnelles.

*
* *

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les Etablissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Il est précisé que pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 25 mars 2013.

Avis de recrutement n° 2013-35 du personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les Etablissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement pour l'année scolaire 2013-2014, de personnel administratif, de surveillance, technique et de service, dans les Etablissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

- Documentaliste

Titres requis : CAPES de documentation.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité au concours ci-dessus référencé, ou bien qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience professionnelle en documentation ;
- qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui disposent d'une expérience professionnelle en documentation d'au moins cinq années.
- Technicien de laboratoire et/ou agent technique de laboratoire

Titres requis : être titulaire, dans le domaine des sciences de laboratoire, d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ou bien être titulaire du baccalauréat scientifique ou de sciences appliquées, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, accompagné d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années.

A défaut, justifier d'une formation pratique et d'une expérience d'au moins cinq années dans le domaine d'exercice de la fonction.

• Infirmier(ière)

Titres requis : être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier(ière) et justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

• Répétiteur

Titre requis : être titulaire d'une attestation justifiant l'obtention de 180 crédits délivrée par un Etablissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent à baccalauréat plus trois années d'études supérieures.

• Aide-maternelle

Conditions requises : posséder le CAP «petite enfance» ou bien disposer de références professionnelles auprès d'enfants et avoir satisfait à l'entretien concernant la profession.

• Agent de service

Conditions requises : références professionnelles.

• Moniteur(rice) de bus scolaire

Conditions requises : être titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centre de vacances et de loisirs (B.A.F.A.) ou bien justifier de références professionnelles auprès d'enfants.

• Ouvrier professionnel spécialisé en plomberie

Conditions requises :

- posséder un niveau CAP/BEP dans le domaine de la plomberie ;
- posséder une expérience professionnelle en plomberie d'au moins trois années ;
- être apte au travail en équipe ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

• Surveillant(e)

Conditions requises :

- posséder une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un Etablissement d'enseignement supérieur ou bien un diplôme équivalent à baccalauréat plus deux années d'études supérieures ;
- poursuivre des études dans un Etablissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles suivies par correspondance ;
- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires ;
- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de Surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les Etablissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

- temps complet : 28 heures
- temps partiel : 20 heures

L'horaire des surveillants en fonction dans les Etablissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante :

- temps partiel de 20 heures ou de 12 heures selon les besoins.

*
* *

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Il est précisé que pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 25 mars 2013.

Avis de recrutement n° 2013-36 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2013-37 d'un Agent de Service à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent de Service à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de nettoyage de locaux, de manutentions et d'entretien de bâtiments ;
- être titulaire du permis de la catégorie «B» ;

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2013-38 d'un(e) Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Relations Extérieures.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Relations Extérieures pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser l'utilisation des outils de bureautique ;
- posséder des notions en langue anglaise ;
- des notions d'archivage et d'enregistrement du courrier seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2013-39 de cinq Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions s'attachant au poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2013-40 d'un Magasinier à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Magasinier à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P. de comptabilité ou de secrétariat, ou à défaut, disposer d'une formation pratique dans l'un de ces domaines ;
- posséder une expérience professionnelle dans l'un des domaines précités d'au moins deux années ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- de bonnes notions de la langue italienne seraient appréciées ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- être apte à la manutention des colis et à la comptabilisation des stocks ;
- avoir le sens du travail en équipe.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis «Maison Rovello» 1, rue des Roses, 2^{ème} étage, d'une superficie de 74,27 m² et 3,01 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.350 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline à Monaco.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite : Le mercredi 13 mars 2013 de 14 h à 15 h
Le mardi 19 mars 2013 de 11 h 30 à 12 h 30

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 2013.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 5 avril 2013 à la mise en vente du timbre suivant :

3,70 € (2 X 1,85 €) - LES TRANSPORTS ECOLOGIQUES DE MONACO

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2013.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 7 janvier 2009, M^{me} Maria SAVIO, veuve ALEMAGNA, ayant demeuré de son vivant Europa Résidence, Place des Moulins à Monaco, décédée le 10 octobre 2009 à Gênes (Italie), a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée ne pouvant excéder six mois consécutifs. Sur avis motivé du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée de six mois.

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour).

L'hébergement étant interdit dans les ateliers, le bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, situation familiale, numéro de téléphone, adresse électronique) ;
- une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae) ;
- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins - le Winter Palace - 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc)

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés - contre récépissé - sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes au Quai Antoine 1^{er}
A. M. le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco
Direction des Affaires Culturelles de Monaco
«Le Winter Palace»
4, boulevard des Moulins
98000 Monaco

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles le vendredi 26 avril 2013 au plus tard.

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

MAIRIE

Consultation pour la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2013 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1^{er}.

La Mairie de Monaco lance une consultation pour la réalisation, la location de décors, leur montage et leur démontage du village de Noël pour les fêtes de fin d'année 2013.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à se rapprocher du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence - 98000 Monaco (Tel : +377.93.15.06.02), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, pour demander le dossier d'appel d'offres. Le dossier d'appel d'offres est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : <http://www.mairie.mc/services/service-animation-de-la-ville/>

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention «Consultation portant sur la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2013 - NE PAS OUVRIR», à M^{me} le Chef du Service Animation de la Ville - Mairie de Monaco, au plus tard le vendredi 12 avril 2013, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Animation de la Ville (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-014 d'un poste d'Aide au Foyer dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant à l'entité «Aide au Foyer» de la Section «Maintien à Domicile» dépendant du Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-015 de trois postes d'Assistants maternelles dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Assistants maternelles sont vacants à l'entité «A Ribambela» de la Section «Petite Enfance» dépendant du Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un CAP Petite Enfance, et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- justifier de préférence d'une formation aux gestes de premiers secours.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-016 d'un poste d'Ouvrier Saisonnier au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Saisonnier est vacant au Service Animation de la Ville, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2013.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
 - avoir des notions de jardinage ;
 - être apte à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2013-017 au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du samedi 27 avril au jeudi 31 octobre 2013 inclus :

- 2 Caissiers(es);
- 6 Surveillants(es) de cabines ;
- 2 Plagistes ;
- 9 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-019 de deux postes d'Ouvriers Saisonniers au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période du 1er avril au 31 octobre 2013.

La condition à remplir est la suivante :

- posséder une expérience de la culture des plantes succulentes ou en matière d'espaces verts.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2013-01 du 22 janvier 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles», dénommé «CIREA2 N° ANSM 2006-08-010».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale monégasque le 21 septembre 2012 portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice direct intitulé «Etude CIREA2 : essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes

parallèles, évaluant la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé» ;

Vu la demande d'avis, reçue le 15 novembre 2012, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles», dénommé «CIREA2 - N° ANSM 200-06-010» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 janvier 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Ce traitement entre dans le cadre de la mise en œuvre, sur le territoire de la Principauté de Monaco, d'une recherche biomédicale telle que définie par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHU) de Brest, promoteur de l'essai et responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles ». Il est dénommé «CIREA2 - n° ANSM 200-06-010».

Il s'inscrit dans le cadre d'une étude multicentrique mise en place par le CHU de Brest, responsable de traitement.

Il concerne les patients sans risque hémorragique élevé admis dans le service de réanimation du CHPG ayant consenti à participer à cet essai, ou pour lesquels un consentement aura été obtenu en cas de situation d'urgence tel qu'encadré par la loi n° 1.265, susvisée.

Il porte également sur le ou les médecins investigateurs, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnes de l'équipe médicale susceptibles de participer à l'étude.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- à titre principal :
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude CIREA2 (Compression pneumatique Intermittente en REAnimation) ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- à titre additionnel :
 - d'analyser les échantillons de sang à des fins de recherches d'anomalies génétiques pouvant contribuer à l'apparition d'une phlébite ou d'une embolie pulmonaire.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

La demande d'avis présente également une fonctionnalité ayant pour objet de conserver les échantillons de sang dans une sérothèque, une plasmathèque et une DNAtèque en vue d'études ultérieures destinées à approfondir ultérieurement les connaissances de la maladie veineuse thromboembolique.

La Commission relève qu'à chaque échantillon est attribué une codification qui permet, le cas échéant, d'identifier le patient auprès duquel le sang aura été prélevé. Leur conservation est réalisée dans un ensemble structuré accessible selon des critères déterminés afin d'en permettre, ultérieurement, l'analyse à des fins de recherches. La Commission observe que cette fonctionnalité implique, en termes de protection des informations nominatives, la mise en place d'un ou de traitements d'informations indirectement nominatives effectués à l'occasion de la recherche biomédicale en objet.

Elle rappelle qu'un traitement d'informations nominatives ne peut être mis en œuvre que pour une finalité déterminée, explicite et légitime. Aussi, elle demande qu'une demande d'avis distincte relativement aux opérations automatisées permettant la collecte, la conservation et la traçabilité des échantillons des patients du CHPG lui soit soumise afin d'assurer la conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission est présenté comme mis en œuvre dans le cadre d'une recherche biomédicale qui relève du champ d'application de la loi n° 1.265, susvisée.

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, c'est-à-dire du patient.

Par ailleurs, la Commission relève la demande d'avis précise le cadre juridique à respecter strictement dans le cadre de toute recherche biomédicale.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement fonde la justification de la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives sur le consentement de la personne concernée, c'est-à-dire du «sujet».

La demande d'avis précise que si le patient est inconscient ou confus ou aphasique, la situation ne permettra pas de recueillir un consentement éclairé et écrit immédiatement. Dans ce cas, s'agissant d'une situation d'urgence, le consentement des membres de la famille, du représentant légal ou de la personne de confiance s'ils sont présents, sera sollicité. Cependant l'intéressé lui-même sera informé dès que possible et son consentement sera alors demandé pour la poursuite éventuelle de la recherche. Cette procédure est conforme à l'article 9 alinéa 7 de la loi n° 1.265 susvisée.

Par ailleurs, l'essai prévoit deux consentements distincts permettant d'accepter ou de refuser la prise de sang et l'analyse des échantillons, notamment des données génétiques.

S'agissant d'un traitement de données relatives à la santé, la personne concernée donne librement un consentement écrit et exprès. La Commission relève que, conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-165, susvisé, relative aux normes et protocoles applicables aux essais, le patient ne pourra solliciter du responsable de traitement la destruction ou l'effacement des informations collectées s'il souhaite se retirer de l'étude.

Elle considère toutefois que cette exception aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165, ne peut s'appliquer aux données liées aux échantillons de sang collectés pour l'étude additionnelle afin d'en permettre l'analyse génétique. Dans ce cas, elle estime que le patient devra avoir la faculté de demander la destruction des échantillons et l'effacement des données le concernant s'il le souhaite.

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

- Sur le détail des informations traitées

Les informations traitées sur le sujet sont pseudo-anonymisées. Le médecin du CHPG, dit médecin investigateur, connaît le patient et peut l'identifier. Toutefois, les informations saisies dans le présent traitement ne permettront pas d'identifier le patient directement, il sera identifié par un numéro de patient.

Les informations nominatives traitées sur le sujet sont :

- identité : numéro de patient, date de naissance, initiales, sexe ;
- données de santé : date d'inclusion, date de fin d'étude, raison de la sortie d'étude, dates de visite, éléments temporels relatifs au suivi du patient, historique des admissions, poids, taille, suivi de l'état du patient, contre-indications, suivi des traitements et évolution, résultat de l'écho-doppler, historique médical et chirurgical, résultats des examens cliniques et biologiques, événements indésirables, éléments assurant le suivi d'une transfusion le cas échéant ;
- données génétiques : date du prélèvement ;
- statut du patient : informations portant sur son état, statut vital, cause du décès ;
- données administrative : affiliation à un régime de sécurité sociale.

Les informations traitées sur les personnes habilitées à réaliser des opérations automatisées dans le cadre de l'exploitation du traitement sont :

- identité : nom, prénom, initiales, signature ;
- adresses et coordonnées : adresse électronique et coordonnées professionnelles ;
- vie professionnelle : fonction, spécialité(s) ;
- données d'identification électronique : codes identifiant, mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage, informations permettant l'audit trail.

- Sur l'origine des informations

Les informations traitées sur le sujet ont pour origine le sujet, le dossier médical du patient tel que maintenu au CHPG, le médecin au travers des données médicales qui présentent un intérêt pour le suivi du patient.

Les informations sont collectées par un praticien de santé soumis au secret professionnel, transmises de manière à assurer la confidentialité des données de santé du sujet.

Les informations traitées sur les personnes habilitées à réaliser des opérations automatisées ont pour origine leur curriculum vitae, ainsi que le prestataire chargé de la sécurité des données pour les informations relatives aux données d'identification et aux données de connexion.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

La Commission relève que l'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé. Cette information est réalisée par le biais du document d'information à l'intention du patient.

Elle constate que l'information est conforme aux mentions visées à l'article 14 de la loi n° 1.165.

Toutefois, concernant la faculté d'exercer un droit d'opposition au traitement de leurs données, l'information des patients devra être précisée afin d'indiquer que la personne aura la possibilité de demander la destruction ou l'effacement des informations collectées liées aux prélèvements de sang et aux analyses génétiques réalisées.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient, ou du médecin investigateur principal en charge de la réalisation de l'étude au sein du CHPG.

Ce droit peut être exercé par voie postale ou sur place. Une réponse leur sera adressée dans les 30 jours suivant leur demande.

En cas de demande de modification, mise à jour ou suppression de leurs informations, la réponse à leur demande leur sera adressée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le médecin investigateur du CHPG en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- l'attaché de recherche clinique du CHPG en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le personnel autorisé relevant de l'autorité du promoteur en consultation ;
- les personnels des autorités réglementaires monégasques et étrangères en consultation ;
- le personnel du prestataire en charge de l'hébergement des données, localisé en France, dans le cadre d'un contrat de prestation encadrant ses obligations ;
- le personnel des prestataires en charge de l'archivage des données, dans le cadre de contrats de prestation encadrant ses obligations.

Les personnes recevant communication des informations sont :

- les personnels habilités relevant de l'autorité du responsable de traitement en France ;
- les personnels du prestataire chargé de la randomisation localisé en France, dans le cadre d'un contrat de prestation encadrant ses obligations.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin de l'essai.

Elle observe que cette durée est conforme aux normes et protocoles applicables aux essais publiés à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-165, susvisée.

Elle considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

La Commission observe qu'en fin d'étude les données font l'objet d'une « anonymisation totale ». Dans ce sens, elles perdent toute forme nominative, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré,

Rappelle qu'un traitement d'informations nominatives ne peut être mis en œuvre que pour une finalité déterminée, explicite et légitime ;

Invite le responsable de traitement à lui soumettre une demande d'avis distincte concernant les opérations automatisées permettant la collecte, la conservation et la traçabilité des échantillons de sang des patients du CHPG réalisées simultanément à la recherche biomédicale en objet ;

Demande que l'information des patients soit modifiée afin d'y mentionner que, s'agissant des données collectées afin de permettre des analyses génétiques pouvant contribuer à l'apparition d'une phlébite ou d'une embolie pulmonaire, le patient peut solliciter l'effacement et la destruction des informations le concernant s'il le souhaite ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles », dénommé « CIREA2 N° ANSM 2006-08-010 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre n° 2013-RC-03 du 18 février 2013 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles ». Etude dénommée « CIREA2 » - N° ANSM 2006-08-010.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

La loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

La loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

L'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

L'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée «Essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles, évaluant la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé». Etude dénommée «CIREA2» - N° ANSM 2006-08-010 ;

L'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2013-01 le 22/01/2013, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles». Etude dénommée «CIREA2» - N° ANSM 2006-08-010 ;

Décide :

De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations pseudo-anonymisées ayant pour finalité «Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé, dans un essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles». Etude dénommée «CIREA2» - N° ANSM 2006-08-010 ;

Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude «Essai randomisé, ouvert, multicentrique, en groupes parallèles, évaluant la compression pneumatique intermittente des membres inférieurs associée à la contention veineuse et au traitement anticoagulant prophylactique comparée au traitement anticoagulant seul chez les patients hospitalisés en réanimation ne présentant pas de risque hémorragique élevé». Etude dénommée «CIREA2» - N° ANSM 2006-08-010 ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- Objectif principal : comparer l'association traitement anticoagulant prophylactique et prévention mécanique (CPI+CE) des membres inférieurs au traitement anticoagulant seul dans la prévention de la MTEV (événements symptomatiques ou thrombose veineuse profonde proximale détectée par échographie Doppler).
- critère de jugement combiné - évalués au 6^{ème} jour +/- 2jours) chez les patients admis en unités de soins intensifs (Réanimation médicale) et ne présentant pas de risque hémorragique élevé.
- Objectif secondaire : comparer la survenue d'évènements thromboemboliques symptomatiques et la mortalité globale à 1 et 3 mois, entre les deux groupes d'intervention.

- Le traitement est justifié par le consentement de chaque personne concernée recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans ledit consentement.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 18 février 2013.

- Les catégories d'informations pseudo-anonymisées sont :

- L'identité
- Les données de santé, y compris les données génétiques

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données pseudo-anonymisées seront conservées pendant une durée de 15 ans.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participant à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 18 février 2013.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Les Ballets de Monte-Carlo

Du 13 au 17 mars à 19 h,
Atelier des Ballets «Imprévus !» par les Ballets de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 mars à 21 h,
«Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée» d'Alfred de Musset et
«Je ne veux pas me marier» de Jean-Marie Besset.

Le 14 mars à 21 h,
«Les liaisons dangereuses» mise en scène de John Malkovitch.

Théâtre des Variétés

Le 8 mars à 20 h 30,
«L'Opposé du Contraire» de Martial Courcier.

Le 11 mars à 18 h 30,
Conférence sur le thème «Le cinéma : 7ème art ?» par Philippe Labro.

Le 12 mars à 20 h 30,
«Secrets de famille» Projection cinématographique «Le Goût du saké» de Yasujiro Ozu.

Le 13 mars à 12 h 30,
«Les midis musicaux» concert de musique de chambre par les Vents du Sud - au programme : Hommage à Frank Zappa.

Le 13 mars à 15 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo - Master Class de piano avec François-Frédéric Guy.

Le 16 mars à 20 h,
Spectacle musical présenté par la compagnie musicale Y. G.

Théâtre des Muses
Les 8 et 9 mars à 20 h 30 et le 10 mars à 16 h 30,
« Victor Hugo, mon Amour » de et avec Anthéa Sogno et Sacha Pétronijevic.

Auditorium Rainier III
Le 9 mars à 18 h,
Concert symphonique sous la direction de Dima Slobodeniouk - au programme : Carl Nielsen, Sergéi Rachmaninov et Jean Sibelius.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo
Les 15 mars à 20 h 30 et 17 mars à 16 h et 18 h,
Printemps des Arts - Week-end 1 - Concert avec Tedi Papavrami, Xavier Phillips et François-Frédéric Guy, au programme : Portrait Beethoven.

Hôtel de Paris
Le 15 mars à 18 h 30,
Printemps des Arts - Week-end 1 - rencontre avec les œuvres autour des «Trios» et de la musique de chambre de Beethoven, avec Emmanuel Hondré, musicologue.

Les 16 mars à 18 h et 20 h 30,
Printemps des Arts - Week-end 1 - Concert avec Tedi Papavrami, Xavier Phillips et François-Frédéric Guy, au programme : Portrait Beethoven.

Eglise St-Charles
Le 17 mars à 16 h,
Concert surprise par des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Cathédrale de Monaco
Le 19 mars à 20 h,
Musique de Carême «les Sept Paroles du Christ en Croix» de Josef Haydn.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)
Jusqu'au 12 mai 2013, de 10 h à 18 h,
Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)
Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,
Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Galerie Carré Doré
Jusqu'au 18 mars, de 13 h à 18 h,
Exposition «Fashion Art».

Galerie l'Entrepôt
Jusqu'au 27 mars, de 15 h à 19 h,
Exposition de photographies sur le thème «Transparences» par Roger Bella.

Sports

Monte-Carlo Golf club
Le 10 mars,
Challenge J-C. Rey - Stableford.

Le 17 mars,
Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Stade Louis II
Le 9 mars à 20 h,
Salle Omnisports Gaston Médecin Gala International de Kick-Boxing.

Le 15 mars à 18 h 45,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Angers SCO.

Le 16 mars à 20 h,
Championnat de Basket Nationale Masculine 1 : Monaco - Vichy.

Le 17 mars à 16 h,
Championnat de Handball Nationale 3 : Monaco - Frontignan.

Du 20 au 24 mars,
14^e Rallye Automobile Monte-Carlo des énergies nouvelles.

Le 17 mars,
Course à pied « Monaco Run 2013 » la classique et le 10 km de Monte-Carlo. La classique des Riviera (Vintimille - Monaco).



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT
—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la S.A.R.L. FB GROUP, dont le siège social est sis 20, avenue de Fontvieille à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 28 février 2011 ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M^{me} Patricia HOARAU, juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 février 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Homologué en sa forme et teneur la cession de gré à gré spécifiée dans les conditions prévues dans la requête, qui demeurera annexée aux présentes, en date du 10 janvier 2013, autorisée par ordonnance de Madame le juge commissaire en date du 21 décembre 2012, relative aux 1.033.798 parts détenues par la SAM EGTM dans le capital de la S.A.R.L. SOGESPA, au profit de Pierre NOIRAY et Laure CARLADOUS, pour un prix forfaitaire et sans garantie de 341.153,34 euros, tous les frais accessoires à ladite cession étant à la charge du cessionnaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 février 2013.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE CONTRAT D'OCCUPATION

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 février 2013, M^{me} Wendy BERTAGNIN, domiciliée 21, avenue Crovetto Frères, à Monaco, épouse de M. David HACHE, a cédé à M^{me} Hélène SALGANIK, domiciliée 4, avenue des Papalins, à Monaco, épouse de M. Luc BOINIER, le contrat d'occupation portant sur les locaux formant les lots 29 et 27, sis aux rez-de-chaussée et

niveau R - 1 de l'immeuble sis 18-20, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions au paiement du prix, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 février 2013, M. Guy GITEAU, boucher et M^{me} Eliane CRUVES, sans profession, son épouse, domiciliés 124, avenue de Lattre de Tassigny à Eze (A.M.), ont cédé, à la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME DE LA BOUCHERIE PARISIENNE», au capital de 150.000 euros, ayant son siège 4, boulevard de France, à Monaco, un fonds de commerce de boucherie charcuterie, pâtisserie, volailles, confection de plats cuisinés sur place ; vente au détail de produits surgelés, boîtes légumes et conserves d'accompagnement, garnitures et divers fournis par Maisons Spécialisées, exploité dans l'immeuble, sis 1, Place d'Armes à Monaco, sous l'enseigne «BOUCHERIE DES ARCADES».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mars 2013.

Signé : H. REY.

**CESSION DE DROIT
AU BAIL COMMERCIAL**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 2013, enregistré à Monaco le 18 février 2013, F°/Bd 33R, case 2, la société anonyme monégasque dénommée «BANK AUDI S.A.M. - AUDI SARADAR GROUP», ayant son siège «Villa Le Lotus», 24, boulevard des Moulins à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée «AUDI CAPITAL GESTION S.A.M.», ayant son siège 3 à 9, boulevard des Moulins à

Monaco, le droit au bail commercial portant sur les locaux référencés C2-C3, sis en rez-de-chaussée de l'immeuble Monte-Carlo Palace, 3 à 9 boulevard des Moulins à Monaco, ensemble 3 parkings au sous-sol, qu'elle détenait au titre d'un acte sous seing privé du 23 décembre 2010, enregistré à Monaco, le 3 janvier 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la BANK AUDI S.A.M. - AUDI SARADAR GROUP susvisé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 8 mars 2013.

KARE INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 24 octobre 2011 et 23 janvier 2012, enregistrés à Monaco les 25 octobre 2011 et 25 janvier 2012, folio Bd 131 R, case 1 et folio Bd 186 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «KARE INTERNATIONAL».

Objet : «Importation-exportation, achat, vente en gros, commission de tous produits manufacturés à l'exception des produits relevant des télécommunications, et d'une manière générale des produits soumis à réglementation, contraires aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco.»

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au répertoire du commerce et de l'industrie.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 75.000 euros.

Gérants : MM. Pietro et Simona DEVETTA, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2013.

Monaco, le 8 mars 2013.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'actes en date des 24 octobre 2011 et 23 janvier 2012 contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «KARE INTERNATIONAL», Madame Simona DEVETTA a fait apport à ladite société de certains éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 mars 2013.

OLM

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 août 2012, enregistré à Monaco le 29 août 2012, folio Bd 56 V, case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «OLM».

Objet : «La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Exploitation d'un restaurant, traiteur, vente à emporter, snack-bar, avec possibilité de livraison à domicile,

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Place d'Armes - Marché de la Condamine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur NASSAR Mikhaël, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2013.

Monaco, le 8 mars 2013.

MONAZUR PHARMA

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2012, enregistré à Monaco le 14 décembre 2012, folio Bd 104 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONAZUR PHARMA».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- le conseil, l'évaluation, la veille et la formation, la conduite et/ou l'accompagnement de projets, le support et la maintenance techniques, sous-traitance comprise, destinés au secteur de la santé, en particulier à l'industrie pharmaceutique, aux maisons et établissements de santé et les prestations s'y rapportant ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Trong Hoa NGO VAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2013.

Monaco, le 8 mars 2013.

EVENT HORIZON S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2012, enregistré à Monaco le 7 décembre 2012, folio Bd 87 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «EVENT HORIZON S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Edward ROBNIK, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} mars 2013.

Monaco, le 8 mars 2013.

PARAMONT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2012, enregistré à Monaco le 18 décembre

2012, folio Bd 105 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «PARAMONT».

Objet : «La société a pour objet :

- Import, export, vente, commission, courtage de tous matériels, articles et produits destinés à l'industrie du bâtiment et à l'équipement des constructions ;
- Toutes activités promotionnelles, publicitaires et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède.
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Ioannis GKIKAS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} mars 2013.

Monaco, le 8 mars 2013.

**ORIGINAL & STANDARD EQUIPMENT
MANUFACTURER INTERNATIONAL
en abrégé OSEM INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 30 novembre 2012, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 17 décembre 2012, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

«ART. 2

Objet

«La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, destinés aux industriels, étude, conception et commercialisation de composants en métal, plastique, bois, papier, carton, verre et textile, entrant dans la composition des productions industrielles d'emballages et de signalétique, leur assemblage et conditionnement à façon.

A titre accessoire, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation d'éthylotests chimiques à usage unique ou/et de leurs composants intermédiaires, leur assemblage et conditionnement à façon.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus».

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2013.

Monaco, le 8 mars 2013.

S.A.R.L. «N.Y.C.»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 21.000 euros
Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 21 janvier 2013, enregistrée le 22 janvier 2013 F^o/Bd 21R, case 3, il a été mis fin aux fonctions de gérante de Madame Martine LAUSSEURE née GAUNE. Madame Tereza MAHOT née FOUREAUX DUARTE LANA demeurant à Monaco 39, avenue Hector Otto, a été nommée gérante de la société.

L'article 12.1 des statuts, afférent à la gestion de la société, a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2013.

Monaco, le 8 mars 2013.

S.A.R.L. SENSI NAPA CENTER MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 13, rue Saige - Monaco

DEMISSION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 janvier 2013, les associés ont pris acte de la démission de ses fonctions de co-gérant de Monsieur Andrew PATRINI, et modifié en conséquence l'article 11 des statuts.

Madame Patrizia SENSI demeure gérante unique.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 février 2013.

Monaco, le 8 mars 2013.

JOA MC

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 4, rue de Millo - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2013, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;
- de nommer comme liquidateur M. Arnaud ALBIN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Le siège de la société durant la dissolution est le suivant Arnaud ALBIN «Joa Mc» - Poste restante Nice Malausséna - 9 rue Général Hoche - 06000 Nice.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2013.

Monaco, le 8 mars 2013.

EUREST MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant
 Palais de la Scala - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, le vendredi 29 mars 2013, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012,
- Constatation du montant du compte «report à nouveau» au 30 septembre 2012,
- Approbation des comptes de l'exercice écoulé et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, approbation dudit rapport et des opérations qui y sont visées et autorisation prévue par la loi à renouveler aux administrateurs,
- Renouvellement des mandats des administrateurs,
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'Administration.

SAM «LE NEPTUNE»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LE NEPTUNE sont convoqués au siège social en assemblée générale ordinaire annuelle, le mercredi 10 avril 2013, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour :

- Examen du compte de résultat de l'année 2012 et du bilan arrêté au 31 décembre 2012,
- Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'exercice 2012,
- Approbation des comptes, quitus à donner aux Commissaires aux comptes et administrateurs en fonction et affectation du résultat,
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 2012,
- Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2013.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS**ASSOCIATION MAROCAINE DE MONACO**

Nouveau siège social : 47, rue Plati à Monaco.

Woman's Institute of Monaco W.I.M.

Nouveau siège social : 3, rue Langlé à Monaco.

**DANTE ALIGHIERI
COMITATO DI MONTE-CARLO**

Nouveau siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 8 février 2013 de l'association dénommée «Monaco Wales Association».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Le Schuykill, Bloc B, 19 boulevard de Suisse, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«le développement et la promotion des relations entre le Pays de Galles et Monaco et des activités s'y rapportant par tous les moyens et notamment l'organisation de congrès, d'événements culturels ou sociaux ou toutes initiatives pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.»

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} mars 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.730,82 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.256,17 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.696,11 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,88 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.771,20 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.613,71 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.037,59 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.031,69 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} mars 2013
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.474,40 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.307,17 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.269,26 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	966,16 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	907,05 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.338,01 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.218,97 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.311,08 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	888,62 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.218,11 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	378,67 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.947,89 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.141,91 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.921,86 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.667,95 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.042,55 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	700,44 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.288,67 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.266,86 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.162,92 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	52.481,42 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	531.402,49 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	981,83 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.029,08 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.085,07 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mars 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	571,63 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,64 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

